

Conférence générale

GC(58)/RES/12
Septembre 2014

Distribution limitée
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 15 de l'ordre du jour
(GC(58)/22)

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

Résolution adoptée le 25 septembre 2014, à la septième séance plénière

1.

En général

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(57)/RES/11 intitulée « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence »,
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Reconnaissant que pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), le programme de CT est un outil majeur d'exécution de cette fonction,
- e) Rappelant que le Statut et le Texte révisé des principes directeurs et règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence, tel qu'il figure dans le document INFCIRC/267, constituent les directives établies de l'Agence pour la formulation du programme de CT, et rappelant également d'autres directives de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs pertinentes pour la formulation du programme de CT, y compris la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2012–2017,
- f) Rappelant en outre l'exigence du Conseil des gouverneurs, formulée dans le document GOV/1931 du 12 février 1979, selon laquelle tous les États Membres recevant une assistance

technique de l'Agence doivent avoir signé l'Accord complémentaire révisé (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA,

- g) Rappelant la Déclaration de Bruxelles sur les pays les moins avancés (PMA), le Programme d'action 2011–2020 de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les PMA et la « Déclaration d'Istanbul sur les pays les moins avancés : Il est temps d'agir »,
 - h) Tenant compte de ce que le programme de coopération technique de l'Agence est basé sur les besoins,
 - i) Considérant le nombre croissant d'États Membres demandant des projets de CT et la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2012-2017,
 - j) Notant les résultats importants de la Conférence d'examen du TNP de 2010 en ce qui concerne les activités de coopération technique de l'Agence,
 - k) Reconnaissant que les États Membres et le Secrétariat œuvrent pour promouvoir la transparence et la responsabilisation dans la formulation, la gestion et le suivi des projets ainsi que dans l'évaluation du programme de CT, et
 - l) Consciente de la responsabilité partagée de tous les États Membres en ce qui concerne le renforcement et le soutien des activités de CT de l'Agence,
1. Insiste pour que, en formulant le programme de CT, le Secrétariat observe rigoureusement les dispositions du Statut et les politiques et principes directeurs énoncés dans le document INFCIRC/267, ainsi que les directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs, et salue les efforts du Secrétariat pour veiller à ce que les projets de CT soient conformes au Statut de l'AIEA ; et
 2. Souligne l'importance de l'Accord complémentaire révisé (ACR) et encourage tous les États Membres qui bénéficient d'une coopération technique à signer un ACR concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA et à en appliquer les dispositions.

2.

Renforcement des activités de coopération technique

- a) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique dans les domaines notamment de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de la gestion des ressources en eau, de la biotechnologie, de l'environnement, de l'industrie, de la gestion des connaissances, et de la programmation, de la planification et de la production d'énergie nucléaire contribuera largement au développement socio-économique durable et à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence, y compris les moins avancés,
- b) Sachant que le programme de CT contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi qu'à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable, en particulier dans les pays en développement,
- c) Accueillant avec satisfaction l'initiative du Directeur général de choisir l'environnement marin comme cible prioritaire en 2013-2014, et consciente du rôle des projets de CT dans le renforcement des capacités nationales et régionales d'application des techniques nucléaires pour un équilibre écologique durable et pour la survie des régions côtières et de l'environnement marin, en particulier dans les pays en développement,

- d) Consciente du potentiel de l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, englobant la protection de l'environnement, ainsi que de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté de l'Agence et les orientations en matière de sécurité nucléaire à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement, et notant l'appui de l'Agence axé sur la valorisation des ressources humaines et le développement de l'infrastructure électronucléaire,
- e) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans les domaines de la gestion des connaissances nucléaires, de la formation théorique et pratique et notamment des initiatives mises en avant par le programme de CT et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à créer et renforcer leur infrastructure de base et le cadre réglementaire dans ce domaine, et à améliorer encore leur potentiel technique de durabilité,
- f) Reconnaissant que la planification du capital humain, la valorisation des ressources humaines par des visites scientifiques, des bourses et des cours, les services d'experts et la fourniture de matériel approprié demeurent des éléments importants des activités de CT pour en assurer l'impact et la durabilité, et exprimant sa satisfaction pour les contributions extrabudgétaires de certains États ainsi que pour les contributions en nature, notamment sous forme d'experts, de cours et d'infrastructure, qui permettent à ces activités de CT de se concrétiser, et
- g) Rappelant que le PACT a été transféré en 2014 au Département de la coopération technique et reconnaissant l'effort fait par le Secrétariat pour intégrer le PACT au programme de CT,
1. Prie le Secrétariat de continuer à faciliter et à renforcer le transfert de technologie et de savoir-faire nucléaires à des fins pacifiques entre les États Membres, tel qu'il est matérialisé par le programme de CT de l'Agence, en tenant compte et en soulignant l'importance des besoins spécifiques des pays en développement, y compris ceux des PMA, conformément à l'article III du Statut ;
 2. Prie le Directeur général de renforcer les activités de CT de l'Agence, en consultation avec les États Membres, par l'élaboration de programmes efficaces aux effets bien définis et ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires de ces pays, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires ;
 3. Salue les efforts faits par le Secrétariat pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans tout le programme de CT, et encourage le Secrétariat, en coordination étroite avec les États Membres, à poursuivre ses efforts pour favoriser encore la parité hommes-femmes dans le programme de CT ;
 4. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de CT de l'Agence, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État Membre, et en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), ainsi que de l'adoption par l'Agence des modalités de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) pour l'assistance aux PMA, contribue à l'application des principes exprimés dans la Déclaration d'Istanbul, au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

5. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de CT, à travailler activement pour fournir une assistance et des services d'appui aux États Membres, afin d'identifier et d'appliquer les enseignements tirés de l'accident de Fukushima ;
6. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de CT, à travailler activement pour fournir une assistance et un soutien radiologique aux pays les plus touchés pour ce qui est d'atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et de réhabiliter les territoires contaminés ;
7. Prie le Secrétariat de continuer d'examiner en détail les caractéristiques et la problématique propres aux PMA en ce qui a trait aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire et, à cet égard, demande à nouveau au Secrétariat de présenter aux États Membres ses conclusions en la matière à la prochaine réunion du Comité de l'assistance et de la coopération techniques et de publier un rapport, sous la forme d'un document complémentaire au prochain rapport sur la coopération technique ; et
8. Encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre du Cadre de gestion du cycle de programme (CGCP) par étapes et à le simplifier et convivialiser pour que les États Membres puissent utiliser les outils efficacement, et à prendre en compte les difficultés rencontrées par les États Membres et leurs préoccupations lorsqu'il concevra et mettra en œuvre les étapes ultérieures, notamment le manque de formation, d'équipements et d'infrastructures de TI adaptés dans les pays en développement, en particulier dans les PMA.

3.

Exécution efficace du programme de coopération technique

- a) Réaffirmant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience ainsi que la transparence du programme de CT en fonction des demandes des États Membres, basées sur leurs besoins et sur les priorités nationales afin de renforcer leurs programmes nationaux, et soulignant que toutes les mesures prises à cet égard devraient aussi préserver et renforcer la prise en charge des projets de CT par les États Membres bénéficiaires,
- b) Soulignant l'importance pour l'Agence des évaluations régulières internes et externes (effectuées par le Bureau des services de supervision interne et le Vérificateur extérieur, respectivement) afin d'accroître l'efficacité, l'efficience, la transparence et la durabilité du programme de CT, et d'en améliorer les résultats,
- c) Appréciant les efforts du Secrétariat pour mettre au point un mécanisme en deux phases d'évaluation et d'examen de la qualité des projets pour le cycle 2012-2013, sur la base des critères de qualité de la CT, en particulier du critère central de la méthodologie du cadre logique (MCL),
- d) Notant que les enseignements clés tirés du processus d'examen ont montré qu'il convenait de passer à des projets à la fois mieux ciblés et plus complets et qu'il fallait différencier, dans la MCL, entre les grands projets complexes et les petits projets simples,
- e) Reconnaissant que le nombre d'États Membres et de leurs demandes d'appui du programme de CT augmente, et qu'il importe de renforcer dans la limite des ressources disponibles la capacité du personnel de l'Agence de répondre aux besoins des États Membres afin de servir efficacement ceux-ci conformément aux dispositions du Statut de l'Agence, en particulier des articles II et III du Statut, et reconnaissant aussi la précieuse contribution du personnel des services généraux, et

- f) Rappelant la disposition de la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2012-2017 selon laquelle le recrutement et le maintien d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité sont essentiels pour la réussite et l'impact du programme de l'Agence. Sous réserve de ce qui précède, le Secrétariat continuera de promouvoir dans la mesure du possible l'égalité entre les sexes et une répartition géographique équitable à l'Agence, notamment aux postes de responsabilité,
1. Prie le Secrétariat de continuer à œuvrer en étroite coopération avec les États Membres, au renforcement des activités de CT, y compris la fourniture de ressources suffisantes, en fonction des demandes des États Membres, basées sur leurs besoins et sur les priorités nationales, notamment en s'assurant que les éléments des projets de CT, la formation, les services d'experts et le matériel soient aisément accessibles aux États Membres qui ont présenté de telles demandes ;
 2. Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer la capacité de mise en œuvre des projets de CT en s'assurant que le personnel est suffisant et affecté comme il convient à tous les niveaux ;
 3. Salue et encourage encore les efforts continus du Secrétariat pour optimiser la qualité, le nombre et l'impact des projets de CT et pour créer des synergies entre eux, chaque fois que possible, et en coordination avec les États Membres concernés ;
 4. Prie le Secrétariat de continuer de fournir aux États Membres des informations et une formation pertinentes sur l'élaboration des projets selon la méthodologie du cadre logique suffisamment longtemps avant leur examen par le Comité de l'assistance et de la coopération techniques et par le Conseil des gouverneurs ;
 5. Reconnaît qu'il importe que des rapports réguliers soient présentés sur la mise en œuvre et les effets des projets de CT, prie instamment les États Membres de respecter toutes les exigences à cet égard, salue les progrès accomplis et souhaite d'autres progrès de la part des États Membres dans la soumission de leurs rapports d'évaluation de l'état d'avancement des projets, et prie le Secrétariat de continuer à conseiller les États Membres selon que de besoin sur l'amélioration des rapports ;
 6. Prie le Secrétariat, lorsqu'il applique le mécanisme en deux phases de surveillance de la qualité des projets de CT, de se pencher sur les conclusions à cet égard figurant dans le rapport annuel sur la CT, le cas échéant ;
 7. Encourage le Secrétariat et les États Membres à renforcer l'adhésion au critère central et à toutes les exigences de la CT, et demande au Secrétariat de guider les États Membres à cet égard ;
 8. Prie le Secrétariat de continuer à communiquer des informations actualisées sur les progrès de la mise en œuvre du programme de CT entre les rapports annuels sur la CT, et
 9. Prie le Bureau des services de supervision interne et le Vérificateur extérieur, dans l'accomplissement de leurs tâches courantes et dans la limite des ressources qui leur sont allouées au titre du budget ordinaire, d'évaluer les projets de CT sur la base d'effets précis réalisés en rapport avec les objectifs énoncés dans le programme-cadre national pertinent ou dans le plan de développement national, et demande en outre au Vérificateur extérieur de communiquer les résultats au Conseil des gouverneurs.

4.

Ressources et exécution du programme de coopération technique

- a) Rappelant que le financement de la CT devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les États Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de CT de l'Agence, et reconnaissant l'augmentation du nombre des États Membres bénéficiaires contribuant dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts,
- b) Soulignant que les ressources de l'Agence pour les activités de CT devraient être suffisantes, assurées et prévisibles (SAP) afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints, et saluant à cet égard le *Rapport du Groupe de travail sur le financement des activités de l'Agence (WGFAA)*, chargé notamment d'examiner comment faire en sorte que les ressources destinées au Fonds de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2014 (GOV/2014/49) et les recommandations qu'il contient,
- c) Reconnaissant que l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) devrait être fixé à un niveau adéquat tenant compte non seulement des besoins croissants des États Membres mais aussi des capacités de financement,
- d) Notant la décision du Conseil des gouverneurs de fixer l'objectif de contributions volontaires au FCT au niveau de 90,25 millions de dollars É.-U. en 2014 et de 91 millions de dollars É.-U. en 2015, et que le chiffre indicatif de planification ne devrait pas être inférieur à 92 millions de dollars É.-U. pour 2016 et à 92,5 millions de dollars É.-U. pour 2017,
- e) Consciente du grand nombre de projets approuvés dans le programme de CT qui ne sont toujours pas financés (projets a/),
- f) Consciente également que l'existence d'un grand nombre de projets de ce type accroît par ailleurs la charge de travail pour le Secrétariat en ce qui concerne la planification des projets et l'examen de leur conception,
- g) Soulignant l'importance de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles et les autres activités statutaires de l'Agence, prenant note de la décision du Conseil qui note notamment que la synchronisation du cycle du programme de CT avec le cycle budgétaire fournit, à partir de 2012, un cadre pour envisager des augmentations appropriées des ressources pour le programme de CT, y compris de l'objectif du FCT, ces ajustements devant prendre en compte les fluctuations du budget ordinaire opérationnel à compter de 2009, le taux d'ajustement pour hausse des prix et les autres facteurs pertinents comme prévu dans le document GOV/2009/52/Rev.1, et prenant note de la décision du Conseil concernant le « système mixte de calcul des contributions », une des mesures de protection du pouvoir d'achat du FCT comme indiqué dans le document GOV/2009/52/Rev.1,
- h) Considérant la demande adressée au Secrétariat (dans la décision GOV/2011/37) de réévaluer l'application du mécanisme de la due prise en compte en vue de son éventuel renforcement à l'avenir, et reconnaissant que l'efficacité de ce mécanisme dépend de son application cohérente à tous les États Membres,
- i) Soulignant que le programme sectoriel 6 devrait être financé de manière appropriée par le budget ordinaire, et rappelant la décision GOV/2011/37 qui recommande, notamment, la convocation d'un groupe de travail unique traitant à la fois du niveau du budget ordinaire et de l'objectif du FCT,

- j) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui ont versé la totalité de leur part de l'objectif au FCT et leurs coûts de participation nationaux (CPN) dans les délais voulus, notant l'accroissement du nombre d'États Membres qui paient leurs CPN et ce faisant leur engagement ferme vis-à-vis du programme de CT, notant avec préoccupation que le taux de réalisation pour 2013, bien que plus élevé qu'en 2012, est inférieur à la valeur fixée par le Conseil des gouverneurs en 2004 sur la base des mécanismes établis par la résolution GC(44)/RES/8, et escomptant que le taux de 100 % sera atteint, ce qui est essentiel pour reconfirmer l'engagement des États Membres en faveur du programme de CT de l'Agence, et
- k) Notant l'utilisation du Cadre de gestion du cycle de programme, et soulignant la nécessité d'évaluer son impact notamment sur le renforcement de la coordination, la planification du programme et la qualité de l'exécution du programme ainsi que sur l'augmentation du taux de mise en œuvre,
1. Souligne qu'il est nécessaire que le Secrétariat poursuive ses travaux, en consultation avec les États Membres, pour mettre en place des moyens, notamment des mécanismes, qui permettraient d'atteindre l'objectif de ressources de CT suffisantes, assurées et prévisibles (SAP) ;
 2. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT, encourage les États Membres à verser leurs coûts de participation nationaux (CPN) en temps voulu et demande à ceux qui ont des arriérés au titre des dépenses de programme recouvrables (DPR) de s'acquitter de leurs obligations ;
 3. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre d'un programme national dès réception au moins du montant minimum à verser au titre des CPN sans que les activités préparatoires n'en pâtissent et que, si un deuxième versement dû au cours d'une biennie n'est pas effectué, le financement d'un projet du programme de base de la biennie suivante soit suspendu jusqu'à réception de l'intégralité du montant ;
 4. Prie le Secrétariat de faire tout son possible pour appliquer strictement le principe de la due prise en compte à tous les États Membres avec équité, efficacité et efficacie et d'élaborer des principes directeurs spécifiques aux fins de son application, en consultation avec les États Membres, pour approbation ultérieure par les organes directeurs de l'Agence ;
 5. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps voulu leurs versements au FCT ;
 6. Note que l'Agence demande que les expéditions de matières radioactives dans le cadre du programme de CT soient faites conformément au Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ;
 7. Bien que consciente de la variété des régimes de contrôle des exportations, prie instamment les États Membres de collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faciliter le transfert des équipements nécessaires aux activités de CT, conformément au Statut, pour faire en sorte que la mise en œuvre des projets ne soit pas retardée par des refus de fourniture du matériel nécessaire aux États Membres ;
 8. Prie le Secrétariat de continuer de rechercher activement des ressources pour exécuter les projets a/ ;
 9. Encourage les États Membres qui sont à même de verser des contributions volontaires à faire preuve de souplesse en ce qui concerne leur emploi pour permettre la mise en œuvre d'un plus grand nombre de projets a/ ;

10. Accueille avec satisfaction toutes les contributions extrabudgétaires annoncées par les États Membres, y compris l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques, qui vise à lever 100 millions de dollars des États-Unis d'ici à 2015 sous forme de contributions extrabudgétaires aux activités de l'Agence, encourage tous les États Membres à même de le faire à verser des contributions pour atteindre cet objectif et prie le Secrétariat de continuer à collaborer avec tous les États Membres pour faire correspondre les contributions aux besoins des États Membres ;

11. Prie le Secrétariat de continuer d'élaborer un processus officiel permettant aux États Membres de partager volontairement des détails sur leurs programmes-cadres nationaux (PCN) et leurs projets a/, sous forme électronique interrogeable, avec d'autres États Membres afin de faciliter la coopération et les contributions extrabudgétaires, tout en prêtant l'attention voulue à la protection de la confidentialité des informations contenues dans les PCN et des détails des projets a/ ;

12. Encourage les États Membres qui n'ont pas encore commencé à utiliser la plateforme de communication *InTouch* à le faire dès que possible et prie le Secrétariat de tenir compte des observations des États Membres pour améliorer cet outil, notamment par la mise en commun des données d'expérience et des enseignements tirés par les agents de liaison nationaux (NLO) ;

13. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution qui ne sont pas directement liées à l'exécution des projets de CT soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ; et

14. Demande aux États Membres et au Secrétariat de donner la suite nécessaire aux recommandations du Groupe de travail sur le financement des activités de l'Agence (WGFAA), chargé notamment d'examiner comment faire en sorte que les ressources destinées au Fonds de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, telles qu'elles figurent dans le rapport approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2014 (GOV/2014/49) ;

5.

Partenariats et coopération

a) Rappelant que les PCN sont élaborés par les États Membres en coopération avec le Secrétariat pour permettre une meilleure appréciation des besoins réels des États Membres en développement et encourager la coopération technique entre États Membres par des mécanismes triangulaires, et soulignant que les PCN ne sont pas des documents juridiquement contraignants, qu'ils sont appelés à être révisés en fonction de l'évolution des priorités des États Membres et qu'ils ne devraient pas être une condition préalable à l'exécution de programmes de CT,

b) Notant que les États Membres intéressés qui mettraient à titre volontaire leurs PCN à disposition de partenaires potentiels pourraient faciliter une coopération supplémentaire et aider à mieux comprendre comment les projets de CT répondent aux besoins des États Membres,

c) Considérant que la démarche « Unis dans l'action » pour l'élaboration, le financement et l'exécution des programmes de pays par tous les organismes des Nations Unies peut avoir un impact éventuel sur le programme de CT dans de nombreux domaines, y compris la mobilisation des ressources, tout en notant la relation entre l'Agence et le système des Nations Unies, ainsi que la nature, le caractère et la spécificité du programme de CT, et notant qu'il y a des pays pilotes qui effectuent cet exercice à titre volontaire,

d) Appréciant l'augmentation du nombre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) signés par l'Agence, ce qui accroît les synergies avec les activités d'autres organismes des Nations Unies, tout en soulignant que, du fait de leur orientation technique spécialisée, certains aspects des projets de CT peuvent ne pas cadrer avec les PNUAD, qui ne devraient pas constituer un préalable pour les projets de CT,

- e) Reconnaissant que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de CT dans les États Membres et la promotion de l'utilisation des sciences, des technologies et des innovations nucléaires pour atteindre les objectifs de développement national, et reconnaissant également le rôle joué à cet égard par les agents de liaison nationaux, les missions permanentes auprès de l'AIEA et les responsables de la gestion de programmes (PMO),
- f) Rappelant les résolutions précédentes en faveur de partenariats innovants pour l'enseignement – comme l'Université nucléaire mondiale – qui rassemblent des universités, des gouvernements et l'industrie, et convaincue que ce genre d'initiative peut, avec l'appui de l'Agence, jouer un rôle précieux dans la promotion de normes d'enseignement rigoureuses et la mise en place de capacités de direction pour une profession nucléaire en expansion dans le monde, et
- g) Apprécient les efforts menés par l'Agence pour promouvoir des partenariats avec des organisations régionales et multilatérales compétentes et reconnaissant que ces partenariats peuvent jouer un rôle clé en diffusant plus largement la contribution de l'Agence aux applications nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, à la santé et à la prospérité, en maximisant l'impact des projets de CT et en intégrant les activités de CT dans les cadres internationaux de développement pertinents,
1. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires, et de veiller à ce qu'ils soient régulièrement informés, selon que de besoin, de l'impact du programme de CT sur le développement, tout en visant à obtenir des ressources suffisantes, assurées et prévisibles pour ce programme ;
 2. Prie le Directeur général de promouvoir, en consultation étroite avec les États Membres, des activités de CT favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et, dans ce contexte, le prie de poursuivre et de renforcer encore la coopération régionale et interrégionale a) en encourageant les activités axées sur les complémentarités entre les projets nationaux et la coopération régionale, y compris les accords régionaux de coopération, b) en identifiant, utilisant et renforçant les capacités et les centres de ressources régionaux existants ou d'autres organismes qualifiés, c) en formulant des orientations sur le recours à de tels centres et d) en renforçant les orientations concernant les mécanismes de partenariat ;
 3. Prie le Directeur général de réinstaurer et de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes pour ces partenariats pour s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun) ; et
 4. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa cinquante-neuvième session ordinaire (2015) sur l'application de la présente résolution, en mettant en relief les réalisations importantes de l'année écoulée et en indiquant les buts et priorités de l'année à venir, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».